



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cabanac-et-Villagrains (33)

N° MRAe 2022DKNA36

dossier KPP-2022-12069

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de la commune de Cabanac-et-Villagrains, reçue le 7 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 février 2022 ;

Considérant que la commune de Cabanac-et-Villagrains, 2 416 habitants en 2018 sur un territoire de 69 km², souhaite procéder à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2014 ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet :

- de réduire de 1,33 hectares un espace boisé classé (EBC) au nord du secteur « Les Jeannots », dont la superficie actuelle est de 2,62 hectares, pour permettre l'installation d'une micro-ferme d'élevage (porcs gascons et volailles) avec activité complémentaire de maraîchage ;
- de protéger les fossés existants au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; étant précisé que des alignements et sujets de chênes pédonculés identifiés lors du diagnostic écologique comme étant à fort enjeu écologique, sont maintenus en EBC ;
- de classer en EBC un arboretum d'environ 8,5 hectares situé au sud du secteur « Les Jeannots » ;

Considérant que l'EBC existant se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gât-Mort* ; que le dossier fait état de la présence d'espèces protégées au sein de l'aire d'étude, générant des enjeux écologiques de niveau moyen pour l'avifaune forestière, les reptiles et les insectes saproxylophages, et de niveau fort pour les amphibiens et les chiroptères ;

Considérant qu'au-delà du réseau de fossés, les modalités d'identification et de préservation des zones humides par le projet d'évolution du PLU demandent à être précisées ;

Considérant que les enjeux ayant prévalu au classement du boisement en EBC du secteur « Les Jeannots », ainsi que son intérêt relatif vis-à-vis d'autres secteurs protégés demandent à être précisés ; que les options envisagées sur le territoire communal des classements et déclassements en EBC demandent à être évaluées vis-à-vis de leurs impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant que les incidences potentielles sur l'environnement des activités permises par l'évolution du PLU ne sont pas décrites ; que le maintien partiel en EBC et la protection du réseau de fossés ne permet pas de s'assurer à long terme de la préservation des espèces en présence sur l'ensemble du site ;

Considérant que le choix du site d'implantation de l'activité de maraîchage et d'élevage n'est pas justifié sur la base d'une analyse comparative de scénarios alternatifs de moindre impact sur l'environnement ; qu'une solution d'évitement de ce secteur sensible devrait être privilégiée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains relève de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.